

Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes.

- 1 La présente Section ne comprend pas :
 - a) les poils et soies de broserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03);
 - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
 - c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
 - d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13;
 - e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple); les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
 - f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
 - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
 - ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
 - k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04;
 - l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02;
 - m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
 - n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
 - o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
 - p) les produits du Chapitre 67;
 - q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
 - r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
 - s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
 - t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
 - u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
 - v) les articles du Chapitre 97.

2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n^{os} 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n^o 51.10) et les filés métalliques (n^o 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
 - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n^o 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n^o 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n^o 56.06.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n^{os} 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
 - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosa | 27 cN/tex |

7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n^{os} 61.01 à 61.14 et des n^{os} 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) **Fils d'élastomères**
Les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
 - b) **Fils écrus**
Les fils :
 - 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
 - 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

c) Fils blanchis

Les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

d) Fils colorés (teints ou imprimés)

Les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

e) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

f) Tissus blanchis

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

g) Tissus teints

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

h) Tissus en fils de diverses couleurs

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

ij) Tissus imprimés

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres e) à ij) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

k) Armure toile

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n°s tarifaires 5111.11.90, 5111.20.18, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.28, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.90.19 :
- a) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir, pour chacun des numéros tarifaires, un taux particulier qui correspondra au taux maximum de droits de douane appliqué en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1^{er} juillet de chaque année; ce taux équivaudra à un taux de 11,8 % calculé à partir des statistiques de Statistique Canada sur les importations représentant, pour ces numéros tarifaires, la valeur totale du commerce provenant des pays avec statut de «nation la plus favorisée» au cours des trois dernières années civiles.
 - b) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir le taux maximum de droit de douanes pour les marchandises classées dans ces numéros tarifaires et importées de pays du Commonwealth admissibles, lequel taux s'appliquera à compter du 1^{er} juillet de chaque année et équivaudra à 54,5 % du taux maximum appliqué à ces numéros tarifaires en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.
 - c) Le commissaire des douanes et du revenu doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada les droits de douane imposables du 1^{er} juillet au 30 juin en vertu des taux maximums établis aux paragraphes a) et b).

Chapitre 59

TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS;
ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n^{os} 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n^o 58.08 et des étoffes de bonneterie des n^{os} 60.02 à 60.06.
2. Le n^o 59.03 comprend :
 - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du n^o 58.11;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n^o 56.04.
3. On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n^o 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n^o 48.14) ou sur un support en matières textiles (n^o 59.07 généralement).
4. On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n^o 59.06 :
 - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n^o 56.04;
 - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n^o 58.11.

5. Le n° 59.07 ne comprend pas :

- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
- b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
- c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (Section XV).

6. Le n° 59.10 ne comprend pas :

- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
- b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

7. Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :
 - (i) les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;
 - (ii) les gazes et toiles à bluter;
 - (iii) les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - (iv) les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - (v) les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - (vi) les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.			
5901.10		-Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires			
5901.10.10 00	--	Toile de Hollande, uniquement de fibres de coton	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5901.10.90 00	--	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
5901.90		-Autres			
5901.90.10 00	--	-Toiles préparés pour la peinture	KGM	7 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 4 %
5901.90.90 00	--	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
59.02		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé.			
5902.10.00		-De nylon ou d'autres polyamides		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 4,5 %
		---- <i>-De nylon :</i>			
11	----	-Non recouverts ni adhésés ni imprégnés.....	KGM		
12	----	-Recouverts, adhésés ou imprégnés.....	KGM		
		---- <i>-D'autres polyamides (aramides) :</i>			
21	----	-Non recouverts ni adhésés ni imprégnés.....	KGM		
22	----	-Recouverts, adhésés ou imprégnés.....	KGM		
5902.20.00		-De polyesters		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 4,5 %
10	----	-Non recouverts ni adhésés ni imprégnés.....	KGM		
20	----	-Recouverts, adhésés ou imprégnés.....	KGM		
5902.90.00	00	-Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 4,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.			
5903.10		-Avec du poly(chlorure de vinyle)			
		--- Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.10.11		--- -En longueur d'au moins 9 m, devant servir à la fabrication de parapluies ayant des baleines n'excédant pas 69 cm; Tissus de coton, imprégnés et enduits, contenant des tissus non imprégnés ou non enduits d'un poids n'excédant pas 120 g/m ² , la masse totale des tissus imprégnés et enduits excédant 430 g/m ² mais n'excédant pas 470 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	---- -Pour parapluies	KGM		
	20	---- -Tissus de coton, imprégnés et enduits de poly(chlorure de vinyle), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM		
5903.10.19		--- -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14 % TCR: 8 %
	10	---- -Stratifiés avec du poly(chlorure de vinyle) alvéolaire	KGM		
	20	---- -Autres, de bonneterie	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		--- Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.10.21		--- -Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; En longueur d'au moins 9 m, devant servir à la fabrication de parapluies ayant des baleines n'excédant pas 69 cm; Tissus à mailles lâches enduits, uniquement en fils de polyester, ou tissus à mailles lâches, uniquement en fils de polyester qui ont été enduits par extrusion ou immersion, devant servir à la fabrication de meubles de jardins, parasols pour meubles de jardins ou coussins pour meubles de jardins; Tissus de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou uniquement de fibres discontinues de polyester, ou de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	---- -Pour chapeaux ou casquettes	KGM		
	20	---- -Pour parapluies	KGM		
	30	---- -Uniquement en fils de polyester, pour les parasols et les meubles de jardins	KGM		
	40	---- -Pour les tentes pour usage familial ou récréatif	KGM		
5903.10.29		--- -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14 % TCR: 8 %
	10	---- -Stratifiés avec du poly(chlorure de vinyle) alvéolaire	KGM		
		---- -Autres, de bonneterie :			
	21	---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
	22	---- -Autres, de polyesters	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
23	----	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
29	----	-D'autres matières textiles	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	KGM		
92	----	-Autres, de polyesters	KGM		
93	----	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
99	----	-D'autres matières textiles	KGM		
5903.20		-Avec du polyuréthane			
		-- -Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.20.11	---	-Ayant un enduit simili-cuir sur une face uniquement de polyuréthane, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du tissu enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main; Tissus, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été imprégnées de polyuréthane coagulé, d'un poids total, imprégnation comprise, excédant 240 g/m ² , devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
		10 ---- -Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main.....	KGM		
		20 ---- -Tissus, imprégnés de polyuréthane, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues	KGM		
5903.20.19	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14 % TCR: 8 %
		10 ---- -Stratifiés avec du polyuréthane alvéolaire.....	KGM		
		20 ---- -Autres, de bonneterie	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
		-- -Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5903.20.21	---	-Ruban thermofusible; Ayant un enduit simili-cuir sur une face uniquement de polyuréthane, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du tissu enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main; Tissus, dont l'exportateur certifie qu'ils ont été imprégnés de polyuréthane coagulé, d'un poids total, imprégnation comprise, excédant 240 g/m ² , devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; Tissus de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou uniquement de fibres discontinues de polyester, ou de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² ; Ruban tissé, contenant 50 % en poids de coton et 50 % en poids de rayonne, enduit d'un adhésif, devant servir à la fabrication de chaussures; Tissus, uniquement de fils de filaments de polyester, dont le poids du tissu enduit ou recouvert n'excède pas 150 g/m ² , devant servir à la fabrication d'aéronefs		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
10	----	-Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main.....	KGM		
20	----	-Tissus, pour les tentes pour usage familial ou récréatif.....	KGM		
30	----	-Ruban tissé, pour chaussures.....	KGM		
40	----	-Tissus, pour aéronefs.....	KGM		
50	----	-Ruban thermofusible.....	KGM		
60	----	-Tissus, imprégnés de polyuréthane, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues.....	KGM		
5903.20.22	00---	-Tissus, uniquement de fils simples de filaments de nylon non texturés, enduits sur une face de polyuréthane non alvéolaire, le poids total du tissu enduits n'excédant pas 72 g/m ² , devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² , ou de double-toits	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5903.20.23	---	-Simili-cuir, contenant au moins 60 %, en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus; Matières poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'eau moins 0,5 mg/cm ² à l'heure mais d'au plus 11 mg/cm ² à l'heure, à l'exclusion des matières ayant un envers composé uniquement de tissu ou d'étoffe de bonneterie, devant servir à la fabrication de chaussures		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 5 %
10	----	-Simili-cuir, contenant au moins 60 %, en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus.....	KGM		
20	----	-Matières poromériques (simili-cuir), pour chaussures.....	KGM		
5903.20.24	00---	-Bonneterie à mailles cueillies de polyester, de nylon ou de poly(m-phénylène isophthalamide), enduit sur un côté de polyuréthane non alvéolaire, que l'exportateur certifie comme ayant été enduit par transfert, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5903.20.29	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14 % TCR: 8 %
10	----	-Stratifiés avec du polyuréthane alvéolaire.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres, de bonneterie :			
		21 ---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
		22 ---- -Autres, de polyesters	KGM		
		23 ---- -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		29 ---- -D'autres matières textiles	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
		92 ---- -Autres, de polyesters	KGM		
		93 ---- -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		99 ---- -D'autres matières textiles	KGM		
5903.90		-Autres			
5903.90.10		-- -Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
		10 ---- -De coton	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
		-- -Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.90.21		--- -Ruban thermofusible; Étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, uniquement de polyesters, enduites sur une face avec un polymère d'acrylique alvéolaire, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas; Tissu de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou uniquement de fibres discontinues de polyester, ou de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
		10 ---- -Ruban thermofusible	KGM		
		20 ---- -Tissus, pour les tentes pour usage familial ou récréatif	KGM		
5903.90.22	00	--- -Étoffes de bonneterie-chaîne, de filaments de polyester et de fibres discontinues de polyester, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un poids n'excédant pas 55 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5903.90.23	00	--- -Autres, de fils de filaments de polyester texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5903.90.24	00	--- -Autres, de fils de filaments de polyester texturés et non texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour homes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5903.90.25	00	--- -Étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, uniquement de polyesters, enduites sur une face d'un polymère d'acrylique alvéolaire, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de sommiers	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5903.90.29 00	- - -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.			
5904.10.00 00		-Linoléums	MTK	7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 4 %
5904.90		-Autres			
5904.90.10 00	- - -	Revêtements de sol, dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé	MTK	13,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 6,5 %
5904.90.90 00	- - -	-Autres	MTK	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 12 % TCR: 10 %
5905.00		Revêtements muraux en matières textiles.			
5905.00.10	- - -	Renforcés d'un support de papier peint (papier de tenture), étant ou non enduits ou pré-collés; De jute renforcé de papier		5 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 3 %
10	- - - -	Renforcés d'un support de papier peint (papier de tenture), étant ou non enduits ou pré-collés	MTK		
20	- - - -	De jute renforcé de papier	MTK		
5905.00.90 00	- - -	-Autres	MTK	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8,5 %
59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.			
5906.10		-Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
5906.10.10 00	- - -	Devant servir à la fabrication des lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou a photocathode	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5906.10.90	- - -	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
10	- - - -	Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
20	- - - -	Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5906.91		--De bonneterie			
5906.91.10 00		--Feuilles de chloroprène alvéolaire, stratifiées de tricot de nylon sur un ou deux côtés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5906.91.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
10	----	Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
	----	Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
21	----	-Stratifiés avec du caoutchouc alvéolaire	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
5906.99		--Autres			
5906.99.10		---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
		----Stratifiés avec du caoutchouc alvéolaire :			
11	----	-De coton.....	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
		----Autres :			
91	----	-De coton.....	KGM		
99	----	-Autres.....	KGM		
		---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5906.99.21 00		---Tissus faits de fils de filaments synthétiques recouverts d'un mélange de caoutchouc butadiène-styrène et de résorcine-formol, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses; Tissus, uniquement de nylon ou uniquement de polyester, enduits ou recouverts de caoutchouc, devant servir à la fabrication de bateaux gonflables ou de gilets de sauvetage gonflables	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5906.99.22		---Autres, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission; Nappes tramées, devant servir à la fabrication de pneumatiques (pneus)		11 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5,5 %
10	----	-Pour courroies transporteuses ou transmission	KGM		
20	----	-Nappes tramées pour pneus	KGM		
5906.99.23 00		---Tissus, enduits ou imprégnés de caoutchouc styrène-butadiène ou de caoutchouc butadiène, de fils à haute ténacité uniquement de filaments de nylon ou de fils à haute ténacité de filaments de polyester et de filaments de nylon, d'un poids n'excédant pas 1.000 g/m ² , devant servir comme tissu de stabilisation ou de renforcement dans la fabrication de caoutchouc calandré non vulcanisé d'un type utilisé dans la fabrication de chenilles pour motoneiges et de chenilles industrielles	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5906.99.29		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
10	----	-Stratifiés avec du caoutchouc alvéolaire	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Toile pour pneumatiques :			
21		-----De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
22		-----De polyesters	KGM		
29		-----Autres.....	KGM		
90		-----Autres	KGM		
5907.00		Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.			
		-- -Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts :			
5907.00.11	00	-----Toile de Hollande, uniquement de fibres de coton	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5907.00.12	00	-----Tissus, uniquement de fibres non fondantes de polyacrylonitrile stabilisées à la chaleur, produites par l'oxydation du polyacrylonitrile	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5907.00.13	00	-----Toiles cirées	KGM	7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 3 % TCR: 4 %
5907.00.16	00	-----Autres, uniquement de coton, contenant des fils à deux plis, imprégnés de matériaux pas essentiellement du plastique ou du caoutchouc pour l'obtention d'une pression hydrostatique supérieure à 36 cm d'eau, selon la norme ISO 811-1981, à un taux d'augmentation de la pression de l'eau de 60 cm d'eau/minute, et à un taux d'arrosage d'au moins ISO 4, selon la norme ISO 4920-1981, toutes les valeurs étant prélevées dans une atmosphère tempérée normale selon la norme ISO 139-1973 avec de l'eau distillée ou entièrement déionisée à 20 ± 2 °C, le tissu imprégné ayant un poids d'au moins 250 g/m ² mais n'excédant pas 400 g/m ² et évalués à 4,50 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de vestons, manteaux ou chapeaux	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5907.00.18	00	-----Autres, ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
5907.00.19	00	-----Autres, contenant des fibres synthétiques ou artificielles	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14 % TCR: 8 %
		-----Toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelier ou usages analogues :			
5907.00.21	00	-----Des types utilisés comme matériel photographique, cinématographique ou de studios de télévision	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5907.00.29	00	-----Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5908.00		Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.			
5908.00.10	00	-- Mèches en matières textiles, tressées ou non, avec ou sans âme, apprêtées ou non, devant servir à la fabrication de chandelles ou de bougies en cire ou devant être utilisées dans les lampes de sanctuaires qui consomment de l'huile	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5908.00.90		-- -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
	10	---- -Manchons à incandescence.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
5909.00.00		Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 7,5 %
	10	---- -Tuyaux pour l'extinction d'incendies.....	MTR		
	90	---- -Autres.....	MTR		
5910.00		Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.			
		-- -Courroies transporteuses coupées à la longueur désirée :			
5910.00.11	00	--- -Courroies de séchoir à pâtes, en fil de polyester, coupées en longueur donnée; Courroies transporteuses sans fin d'une tension inférieure à 40 kN/m; Courroies monoplis, imprégnées de PVC, résistantes au feu, devant servir à l'usage souterrain dans les mines	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5910.00.19		--- -Autres		9 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 4,5 %
	10	---- -De coton.....	KGM		
	20	---- -De nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		
	30	---- -De polyesters.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
5910.00.20	00	--- -Courroies de longueur indéterminée de transmission, d'une épaisseur n'excédant pas 6,8 mm, à l'exclusion des courroies de longueur indéterminée de section trapézoïdale (V ou multi V), même gaufrées, devant servir à la fabrication de courroies de transmission	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5910.00.90		-- -Autres		11 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 8 % TCR: 6,5 %
	10	---- -De coton.....	KGM		
	20	---- -De nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		30 - - - -De polyesters	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
5911		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.			
5911.10		-Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples			
5911.10.10	00	-- Blanchets, nappes ou étoffes pour blanchets, devant être utilisés dans les machines et appareils à imprimer offset	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5911.10.20		-- Courroies de longueur indéterminée, d'une épaisseur n'excédant pas 2,8 mm et d'une largeur excédant 350 mm, de polyester ou d'aramides, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses; Courroies et manchons de révéléurs devant servir à la fabrication de tireuses par contact; Autres blanchets, nappes ou étoffes pour blanchets; Courroies de longueur indéterminée de transmission, à l'exclusion des courroies de longueur indéterminée de section trapézoïdale (V ou multi V), même gaufrées, devant servir à la fabrication de courroies de transmission		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	--- Courroies et manchons de révéléurs devant servir à la fabrication de tireuses par contact	KGM		
	20	--- Autres blanchets, nappes ou étoffes pour blanchets.....	KGM		
	90	--- Autres	KGM		
5911.10.90	00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
5911.20		-Gazes et toiles à bluter, même confectionnées			
5911.20.10		--- Pour sasser la farine dans les minoteries; Devant servir à la fabrication de trames pour travaux d'impression		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	--- Pour sasser la farine dans les minoteries	KGM		
	20	--- Pour trames pour travaux d'impression.....	KGM		
5911.20.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	--- De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	90	--- D'autres matières textiles	KGM		
		-Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :			
5911.31		-- D'un poids au m² inférieur à 650 g			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5911.31.10		-- -Feutres et tissus de presse de machine à papier; Toiles de formation de machine à papier		6 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 3,5 %
	10	---- -Feutres et tissus de presse de machine à papier.....	KGM		
	20	---- -Toiles de formation de machine à papier y compris les toiles Fourdrinier	KGM		
5911.31.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	---- -Feutres sécheurs et tissus sécheurs.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
5911.32		-- -D'un poids au m² égal ou supérieur à 650 g			
5911.32.10		-- -Feutres et tissus de presse de machine à papier; Toiles de formation de machine à papier		6 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 3,5 %
	10	---- -Feutres et tissus de presse de machine à papier.....	KGM		
	20	---- -Toiles de formation de machine à papier y compris les toiles Fourdrinier	KGM		
5911.32.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	---- -Feutres sécheurs et tissus sécheurs.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
5911.40		-Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux			
5911.40.10	00	-- -Tissu filtrant, uniquement de filaments de polyester non texturés, ayant une largeur de métier de plus de 3 mètres, devant servir à la fabrication de formiate de césium	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5911.40.90	00	-- -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
5911.90		-Autres			
5911.90.10		-- -Blanchets, nappes ou étoffes pour blanchets; Éléments de filtration devant être utilisés dans les machines à traire; Dispositifs de filtrage devant servir à la fabrication de presses servant à comprimer les fibres de filtres de cigarettes ---- -Blanchets, étoffes pour blanchets et nappes :		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	11	---- -Des types utilisés sur les machines et appareils à imprimer offset.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Dispositifs de filtrage devant servir à la fabrication de presses servant à comprimer les fibres de filtres de cigarettes.....	KGM		
	30	---- -Éléments de filtration devant être utilisés dans les machines à traire....	KGM		
5911.90.20	00	-- -Autres dispositifs de filtrages des types utilisés dans les presses servant à comprimer les fibres de filtres de cigarettes	KGM	9 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 4,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5911.90.90	00	--Autres	-	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 8 % TCR: 7 %